

Arrêté préfectoral n°IC/2020/ 116

prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la société Energie des Poiriers en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Marle et de Marcy-sous-Marle

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L.181-1 et R.181-41 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 7 ;

VU la demande déposée le 22 février 2018 par la société Energie des Poiriers, dont le siège social est situé au 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Marle et de Marcy-sous-Marle ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne, en date du 10 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-41 de ce code dispose que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis au pétitionnaire en date du 14 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre cet article de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'administration de tenir compte des retours de l'enquête publique et de la consultation des collectivités territoriales concernées par ce projet ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 le délai d'instruction de la demande susvisée expire le 27 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société Energie des Poiriers a fait connaître son accord à la proposition de proroger de 4 mois le délai d'instruction de sa demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de six mois, jusqu'au 27 novembre 2020.

Article 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Energie des Poiriers et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Marle et de Marcy-sous-Marle.

À Laon, le

28 JUL. 2020



Ziad Khoury